

N° 279

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 1994.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 6 bis*  
de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958,

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, introduit par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 et modifié par la loi n° 90-385 du 10 mai 1990, institue dans chacune des deux assemblées du Parlement une délégation parlementaire pour les Communautés européennes et en définit les attributions.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, les Communautés européennes *stricto sensu* ne sont plus le seul cadre commun de l'action des douze Etats membres. L'Union instituée par ce traité est certes, aux termes de l'article A de celui-ci, « fondée sur les Communautés européennes », qui subsistent intégralement et sont seules dotées de la personnalité juridique ; mais l'Union comprend en outre « les politiques et formes de coopération » instaurées par le traité de Maastricht, c'est-à-dire la politique étrangère et de sécurité commune (« deuxième pilier » de l'Union) et la coopération en matière policière et judiciaire (« troisième pilier »).

C'est pourquoi, lors de l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, le Conseil a décidé d'adopter l'appellation de « Conseil de l'Union européenne » tandis que la Commission retenait la dénomination de « Commission européenne ».

Les textes relatifs aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes ne font naturellement pas référence à l'Union européenne, ayant été adoptés et modifiés bien avant l'entrée en vigueur du nouveau traité. Il est donc nécessaire de les actualiser, en y substituant des références à « l'Union européenne » aux références aux seules « Communautés européennes ».

C'est pourquoi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'y bien vouloir adopter les dispositions qui suivent.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont remplacés :

I. — Dans le paragraphe I, les mots : « les Communautés européennes » par les mots : « l'Union européenne ».

II. — Dans le premier alinéa du paragraphe IV, les mots : « les Communautés européennes » par les mots : « l'Union européenne » et les mots : « des Communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

III. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV, les mots : « des Communautés » par les mots : « de l'Union européenne » et les mots : « des Communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

IV. — Dans le troisième alinéa du paragraphe IV, les mots : « des Communautés » par les mots : « de l'Union ».

V. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe V, le mot : « communautaire » par les mots : « de l'Union » et les mots : « des Communautés » par les mots : « de l'Union ».

VI. — Dans le troisième alinéa du paragraphe V, les mots : « des Communautés européennes » par les mots : « de l'Union européenne ».

### Art. 2.

Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 *bis* de l'ordonnance susvisée, après les mots : « des 17 et 28 février 1986 », sont insérés les mots : « , du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 ».

**Art. 3.**

A l'article 6 *bis* de l'ordonnance susvisée, sont supprimés :

– à la fin du premier alinéa du paragraphe IV, les mots : « sur le déroulement du processus communautaire » ;

– dans le deuxième alinéa du paragraphe IV, le mot : « communautaires » ;

– dans le troisième alinéa du paragraphe V, le mot : « communautaires ».